

ATTESTATION D'ASSURANCE

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous, soussignés la société **Zurich Insurance Plc**, agissant par l'intermédiaire de sa succursale française située 112 avenue de Wagram, 75808 PARIS Cedex 17, attestons par la présente que la société :

CITEO
50 Boulevard Haussmann
75009 PARIS

a souscrit auprès de notre Compagnie un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle n° **7400028830**, pour la période du **01/01/2022 - 0h00** au **01/01/2023 - 0h00**.

Ce contrat d'assurance garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages causés aux tiers au cours ou à l'occasion de l'exercice des activités déclarées.

Il est précisé que CITEO est garantie pour les réclamations née du fait de dommages matériels, corporels et immatériels susceptibles d'engager sa responsabilité civile.

à concurrence des montants de garantie suivants :

Responsabilité civile exploitation	Montants de garantie	Franchise par sinistre
Tous dommages confondus (dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non), dont :	10 000 000 € (1)	
- dommages matériels et immatériels consécutifs ou non	7 000 000 (1) €	5.000 €
- dommages immatériels non consécutifs	3 000 000 (2) €	5.000 €-
- dommage aux biens confiés	150 000 (2) €	5.000 €-
- atteinte accidentelle à l'environnement	1 500 000 (2) €	5.000 €-
- faute inexcusable	3 000 000 (2) €	15.000 € par victime

Responsabilité civile professionnelle / après livraison	Montants de garantie	Franchise par sinistre
Tous dommages confondus	5 000 000 (2) €	10.000 €
- frais de retrait (par année d'assurance)	1 000 000 (2) €	10.000 €
- dommages matériels et immatériels consécutifs ou non	3 000 000 (2) €	10.000 €
- destruction, détérioration aux biens confiés	150 000 (2) €	10.000 €

Défense Pénale et Recours	Montants de garantie	Franchise par sinistre
Dans la limite des honoraires agréés par le GIE CIVIS	100 000 (1) €	Seuil d'intervention Recours : 5.000 €

(1) les montants de garantie et de franchise sont exprimés par sinistre.

(2) les montants de garantie et de franchise sont exprimés par sinistre et par année d'assurance.

et ce conformément aux clauses, conditions, limites de garantie et franchises du contrat.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit sous réserve du paiement de la prime. Elle ne saurait engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat d'assurance auquel il convient de toujours se référer.

Fait à Paris, le 18 janvier 2022

Pour la Compagnie

ZURICH INSURANCE PLC
484 373 295 RCS Paris
112, avenue de Wagram
75808 Paris cedex 17

Florence Tondu Mélique